

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 720

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 55 :

« Le chiffre d'affaires de l'entreprise à prendre en compte est défini à l'article 1586 *quinquies*. Il inclut, le cas échéant, celui réalisé au cours de la même période, par les entreprises, dont le redevable détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts et droits financiers ou droit de vote, dans les conditions définies au 2 du I de l'article 509 B. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que les entreprises se filialisent pour se voir appliquer les taux les plus bas possible de cotisation complémentaire, les élus suggèrent de prendre en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires, outre celui de l'entreprise, celui de l'ensemble des entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement.

Ces dispositions avaient été envisagées par le Ministère des Finances dans l'avant projet de loi préparé en juillet dernier.

Tel est l'objet de cet amendement.